

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à supprimer complètement les abattements de zone applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti, aux prestations familiales et à l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Louis NAMY, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le problème des zones d'abattement de salaires contient quatre questions différentes reliées entre elles :

1° Les abattements portant sur le salaire minimum interprofessionnel garanti ;

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest-Petit.

2° Les abattements en matière d'allocations familiales ;

3° Les abattements portant sur l'indemnité de résidence des fonctionnaires ou sur les rémunérations des agents des entreprises nationales ;

4° Les différences régionales de rémunération des ouvriers et des employés de l'industrie ou du commerce dans le secteur privé.

Les abattements de zone ont été institués par un arrêté Laval du 19 juin 1943. Depuis, ils ont été progressivement réduits, mais jamais complètement supprimés.

La loi du 11 février 1950 qui rendit la liberté aux salaires, prévoyait la fixation par les pouvoirs publics d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti, compte tenu « des conditions économiques générales » (Art. 31 x.). Interprétant abusivement cette expression comme justifiant une différenciation du S. M. I. G. compte tenu des « conditions locales », le Gouvernement a régulièrement appliqué au S. M. I. G. les anciens abattements de zone fixés par les arrêtés de salaires antérieurs à la loi du 11 février 1950.

Grâce à la lutte des travailleurs et de leurs organisations syndicales, des réductions d'abattements de zone sont certes intervenues (décrets du 23-8-1950, 24-3-1951, 13-6-1951, 2-4-1955, 17-3-1956, 30-10-1962, 23-2-1966).

Les zones géographiques d'abattement du taux des allocations familiales ont été, elles aussi, réduites au nombre de cinq (décret du 11-3-1967).

Un plan de réaménagement des communes pour l'indemnité de résidence de la fonction publique est prévu. Il devait être fourni au Gouvernement avant le 15 avril 1967 par le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative (réponse du Ministre à la question écrite n° 21935 de M. René Lamps).

Quant aux différences régionales de rémunération des ouvriers et des employés de l'industrie ou du commerce privé, aucune mesure n'est encore intervenue, le Gouvernement invoquant la liberté des salaires établie en 1950.

\*

\* \*

Mais si les écarts existants entre les diverses zones d'abattements ont été réduits, il ne s'agit toujours pas de la suppression totale promise par M. Pompidou, Premier Ministre, en décembre 1962 (Déclaration de politique générale du Gouvernement) et par le Ministre du Travail (20 octobre 1964) qui prévoyait, au nom du Gouvernement, que les zones de salaires (S. M. I. G.) seraient supprimées avant la fin de la législature, c'est-à-dire avant le 2 avril 1967.

Il demeure aujourd'hui que des millions de travailleurs de l'industrie et de l'agriculture, des fonctionnaires et d'autres salariés continuent à être brimés à cause de la situation géographique du lieu de leur résidence ou de leur travail, et à en subir chaque mois un préjudice financier.

Le maintien en vigueur des différents abattements de zone contribue à aggraver les écarts entre les salaires réels de Paris et de la province, écarts injustifiés que les travailleurs, comme ils l'ont prouvé à Bordeaux (chez Dassault) et à Saint-Nazaire, n'entendent plus supporter.

D'après le dernier relevé général des salaires dans l'industrie, publié par l'Institut national de la Statistique (revue *Études et conjonctures*, juillet 1966), sur la base des déclarations patronales établies pour le versement de la taxe de 5 % sur les salaires, laquelle touche dans l'industrie tous les établissements, qu'ils soient privés ou nationalisés et quelle que soit l'importance de leurs effectifs, il ressort que dans 8 départements, l'écart avec l'ex-département de la Seine est compris entre 15 et 18 %. Dans 11 départements, il varie entre 18 et 25 %. Dans 39 départements, il se situe entre 25 et 35 %. Enfin, dans 30 départements, l'écart avec les salaires de la Seine dépasse 35 %. Le 16 décembre 1966, M. Jeanney, Ministre des Affaires sociales, reconnaissait une différence de 25 % entre Paris et les régions de province où les salaires sont les plus bas.

\*  
\* \*

Concernant les salaires féminins, l'écart est encore plus grand. Le 16 décembre 1966, le Ministre des Affaires sociales convenait que la différence entre les salaires masculins et féminins était de l'ordre de 10 %. En réalité, avec les abattements de zone de salaire, les écarts sont encore plus grands.

Dans deux départements (Rhône et Savoie) ou l'écart avec l'ex-Seine est officiellement de 15 à 18 % pour les ouvriers, il est de 18 à 25 % pour les ouvrières. Dans six départements (Ardennes, Eure, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Haut-Rhin) où l'écart avec la Seine est de 18 à 25 % pour les ouvriers, il est de 25 à 35 % pour les ouvrières. Dans trois départements (Bouches-du-Rhône, Oise, Seine-Maritime) où l'écart avec l'ex-Seine est de 15 à 18 % pour les ouvriers, il atteint 25 à 35 % pour les ouvrières. Enfin, dans dix départements (Ariège, Cher, Gard, Haute-Garonne, Haute-Marne, Meuse, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Sarthe) où il est compris entre 25 et 35 % pour les ouvriers, il dépasse 35 % pour les ouvrières.

L'un des records est détenu par le Gers où, en 1964, les payes des ouvriers et ouvrières d'industrie étaient inférieures à celles du département de la Seine de 45 % pour les ouvriers et de 47 % pour les ouvrières.

Le maintien des différents abattements de zone, qui est une injustice sociale, joue dans le sens de l'aggravation de ces différences inadmissibles dont le Gouvernement et le patronat portent la responsabilité.

Si, en 1945 ou en 1950, le coût de la vie accusait des différences entre la grande ville, les cités d'importance moindre et la campagne, il n'en est plus de même aujourd'hui.

La situation géographique du lieu de travail ne peut en rien justifier une rémunération à taux réduit. La vie économique de régions frappées par les abattements de zone, l'activité commerciale notamment, supporte les conséquences de la diminution du pouvoir d'achat de ces salariés.

C'est pourquoi la suppression totale des zones d'abattements s'impose non seulement comme une mesure de justice sociale, mais également comme l'application du principe « à travail égal, salaire égal » sans discrimination géographique.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les zones d'abattement de salaires sont supprimées pour le calcul du S. M. I. G. et du S. M. A. G., ainsi que pour la détermination du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

### Art. 2.

Sont également supprimées les zones de classement relatives à l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires.

### Art. 3.

Sont abrogés les lois du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires, du 18 mai 1966 concernant la déduction pour investissements et l'article 37 de la loi de finances pour 1966 concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus des valeurs mobilières.

### Art. 4.

Un décret fixera le taux de l'augmentation corrélative du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des Impôts, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs du secteur privé occupant plus de 50 salariés.